

AR Prefecture

016-200070514-20240624-D2024_214-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

GRAND COGNAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Délibération n°D2024_214

Nomenclature : 7.10

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	89
titulaires présents :	64
suppléants :	4
pouvoirs :	12
excusés :	9
votants :	80
* voix pour :	80
* voix contre:	
* abstention :	
* NPPPV :	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 24 JUN 2024

Lundi 24 juin 2024, à 17 heures, en vertu de la convocation du mardi 18 juin 2024, les membres du Conseil de Grand Cognac se sont réunis salle polyvalente de Merpins – avenue de Montignac (16100 MERPINS), sous la présidence de Monsieur Jérôme SOURISSEAU, président.

ETAIENT PRESENTS

M. Jean-Claude ANNONIER - Mmes Christine BAUDET – Martine BEAUMARD – Pascale BELLE – M. Morgan BERGER – Mme Carmen BERNARD — Mme Lydie BLANC – M. Patrice BOISSON – Mme Marie-Christine BRAUD – M. Pierre-Yves BRIAND – Mme Hélène BRISSON – M. Dominique BURTIN – Mme Séverine CAILLE – MM. Romuald CARRY - Jean-Christophe COR – Stéphane CORNET - Jean-Jacques DELÂGE – Fabien DELISLE – Hubert DEMENIER - Jacques DESLIAS – Brice DEZEMERIE – Mme Elisabeth DUMONT – MM. Bernard DUPONT – Cédric DUPUY - Michel ECALLE – Laurent GEORGES - Jean-Marc GIRARDEAU – Didier GOIS – Mmes Christel GOMBAUD – Géraldine GORDIEN – M. Dominique GRAVELLE – MM. Bernard HANUS – Mme Danielle JOURZAC – MM. Lilian JOUSSON – Patrick LAFARGE – Mme Danièle LAMBERT DANÉY – M. Yannick LAURENT – Mme Camille LEGAY - MM. Eric LIAUD - Annick-Franck MARTAUD – Mme Monique MARTINOT – MM. Dominique MERCIER – Jean-Luc MEUNIER - Géraud MOURGERE - Bruno NAUDIN-BERTHIER – M. Ludovic PASIERB – Mmes Monique PERCEPT – Christiane PERRIOT – Dominique PETIT – MM. Gilbert RAMBEAU – Benoist RENAUD - Mmes Marie-Pierre REY-BOUREAU – Emilie RICHAUD - MM. Florent RODRIGUES – Mme Nicole ROY – M. Jérôme ROYER – Mme Nadège SKOLLER – M. Xavier TRIOUILLIER – Mmes Nadia VARLEZ – Marie-Jeanne VIAN – MM. Mickaël VILLEGER – Patrice VINCENT.

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

M. Sébastien BRETAUD (donne son pouvoir à M. Jean-Christophe COR) - Mmes Brigitte ESTEVE-BELLEBEAU (donne son pouvoir à Mme Nadège SKOLLER) - Sylvie GAUTIER (donne son pouvoir à Mme Christiane PERRIOT) – MM. Philippe GESSE (donne son pouvoir à M. SOURISSEAU) - Claude GUINET (donne son pouvoir à Mme Danielle JOURZAC) – Mehdi KALAI (donne son pouvoir à M. Eric LIAUD) - Mme Laurence LE FAOU (donne son pouvoir à M. Dominique MERCIER) – M. Jean-Louis LEVESQUE (donne son pouvoir à Mme Marie-Jeanne VIAN) - Mmes Léa MICHAUD LAURICHESSE (donne son pouvoir à M. Laurent GEORGES) - Sylvie MOCOEUR (donne son pouvoir à Mme Martine BEAUMARD) – Mme Virginie PAILLETTE-RIVIERE (donne son pouvoir à Mme Monique PERCEPT) - Katie PERROIS (donne son pouvoir à M. Xavier TRIOUILLIER) - M. Christophe ROY (donne son pouvoir à Mme Séverine CAILLÉ).

SUPPLEANTS

M. Jean-Claude BRUEL (suppléant de M. Christian MEUNIER) - Mme Nathalie DE LAMARRE (suppléante de M. Jean-François BRUCHON) – M. Fabien PETINIOT (suppléant de Mme Marie-Christine GRIGNON) – Mme Isabelle TERMINET (suppléante de M. Jean-Philippe ROY).

EXCUSES

M. Pierre BERTON - Mme Bernadette BOULAIN – MM. Georges DEVIGE - Michel FOUGERE - Jean-Marc LACOMBE - Jean-Hubert LELIEVRE - Gilles PREVOT - Christian JOBIT – Mme Carole SAUNIER.

M. Hubert DEMENIER est désigné secrétaire de séance.

AR Prefecture

016-200070514-20240624-D2024_214-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

**TAXE DE SEJOUR – ANNEE 2025
(Budget principal)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu la délibération du conseil départemental de Charente du 19 Décembre 2023 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'avis favorable de la commission réunie le 02 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du bureau réuni le 10 juin 2024.

Considérant ce qui suit :

Grand Cognac a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

La présente délibération annule et remplace les modalités et les montants de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1 janvier 2025.

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Elle est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

AR Prefecture

016-200070514-20240624-D2024_214-DE

Reçu le 27/06/2024

Publié le 27/06/2024

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Il est précisé que le conseil départemental de Charente, par délibération en date du 19 Décembre 2023, a institué une taxe additionnelle (TAD) de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté d'agglomération de Grand Cognac pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Pour rappel, en 2023, la taxe dont le montant s'élevait à 363 718 € a contribué au financement de la mise en œuvre du Schéma de Développement du Tourisme et des Loisirs.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1 janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher/plafond	Tarif Grand Cognac	Part TAD 10%	Tarif TAD incluse
Palaces	Entre 0,70 € et 4,80 €	3 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,40 €	3 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,60 €	1,64 €	0,16 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,70 €	1,09 €	0,11 €	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,82 €	0,08 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0.50€	0.05€	0.55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

AR Prefecture

016-200070514-20240624-D2024_214-DE
Reçu le 27/06/2024
Publié le 27/06/2024

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût HT par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exonérés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit et par personne.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril pour les taxes perçues du 1 janvier au 31 mars de l'année N,
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin de l'année N,
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre de l'année N,
- 31 janvier de l'année N+1, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre de l'année N.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour la mise en œuvre du Schéma de Développement du Tourisme et des Loisirs notamment au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 80 voix Pour :

- VALIDENT la taxe de séjour sur le territoire de Grand Cognac pour 2025 selon le barème et les conditions détaillées ci-dessus ;
- AUTORISENT le président, ou son représentant, à signer tous les documents afférents.

Le président,
Alphonse SOURISSEAU
Grand Cognac Communauté de Communes
www.grand-cognac.com
16111 COG

Le président certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit, transmise au représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter son entrée en vigueur.
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Cognac dans le même délai.